

Gouvernement du Québec

## Décret 816-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT les règlements portant sur l'adhésion de certaines municipalités à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Chenaux, les municipalités de Batiscan, de Champlain, de Sainte-Anne-de-la-Pérade, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Prosper-de-Champlain, de Saint-Stanislas ainsi que les municipalités des paroisses de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, de Saint-Narcisse et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à cette entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente relative à une cour municipale commune déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant leur adhésion à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac :

Municipalité de Batiscan :	Règlement 279-2022 du 5 décembre 2022
Municipalité de Champlain :	Règlement 2022-14 du 28 novembre 2022
Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel :	Règlement 833 du 12 décembre 2022
Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade :	Règlement 2022-428 du 12 décembre 2022
Municipalité de la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan :	Règlement 467-07-11-22 du 5 décembre 2022
Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes :	Règlement 2022-447 du 5 décembre 2022
Municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse :	Règlement 2022-12-585 du 15 décembre 2022
Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain :	Règlement 2022-12-06 du 10 janvier 2023
Municipalité de Saint-Stanislas :	Règlement 2022-09 du 5 décembre 2022
Municipalité régionale de comté des Chenaux :	Règlement 2022-139 du 23 novembre 2022

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à la Loi sur les cours municipales et à l'entente ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements portant sur l'adhésion de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, des municipalités de Batiscan, de Champlain, de Sainte-Anne-de-la-Pérade, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Prosper-de-Champlain, de Saint-Stanislas ainsi que des municipalités des paroisses de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, de Saint-Narcisse et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à l'Entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83326

Gouvernement du Québec

## Décret 817-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT la nomination de juges municipaux coordonnateurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31), tel que modifié par l'article 40 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, chapitre 7), le gouvernement peut, à tout moment avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et après consultation du juge municipal en chef, nommer un juge coordonnateur d'une région de coordination. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales. Ce juge entre en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Le mandat de ce juge coordonnateur est de trois ans à compter de la date de son entrée en fonction et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale de son mandat ait atteint six ans;

ATTENDU QU'en vertu de ces mêmes articles, si aucun juge coordonnateur n'a été nommé dans une région de coordination le 1<sup>er</sup> juillet 2024, à compter de cette date et jusqu'à la nomination de ce dernier par le gouvernement, le cas échéant, un juge-président nommé pour une cour municipale établie en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions dans cette cour le 30 juin 2024 devient juge coordonnateur de la région de coordination dans laquelle est située la cour municipale à laquelle il est juge-président le 30 juin 2024, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président et sans possibilité de renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 194 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) édicté par l'article 9 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice, le gouvernement désigne, parmi les juges coordonnateurs celui qui, en cas d'absence ou d'empêchement du juge municipal en chef, exerce les fonctions de ce dernier jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 941-2017 du 20 septembre 2017, madame la juge Aryanne Guérin a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéro 73-2016 du 3 février 2016 et numéro 1433-2018 du 12 décembre 2018, madame la juge Cathy Noseworthy a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Châteauguay et de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 804-2019 du 8 juillet 2019, monsieur le juge François Dugré a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 852-2022 du 18 mai 2022, monsieur le juge Gianni Cuffaro a été nommé juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Aryanne Guérin, soit nommée juge municipale coordonnatrice de la région de coordination 1, et que son mandat s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2027;

QUE madame la juge Cathy Noseworthy, soit nommée juge municipale coordonnatrice de la région de coordination 2, et que son mandat s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2027;

QUE monsieur le juge François Dugré, soit nommé juge municipal coordonnateur de la région de coordination 3, et que son mandat s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2027;

QUE monsieur le juge Gianni Cuffaro, soit désigné pour exercer en cas d'absence ou d'empêchement du juge municipal en chef survenu après le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les fonctions de ce dernier jusqu'à ce que celui-ci en reprenne l'exercice ou soit remplacé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83327